

# LA DIVERSIFICATION DE LA RÉPONSE PÉNALE : APPROCHE DU POINT DE VUE DES VICTIMES

#### Sylvie Grunvald

Éditions juridiques associées | « Droit et société »

2014/3 n° 88 | pages 649 à 664 ISSN 0769-3362 ISBN 9782275028910 DOI 10.3917/drs.088.0649

Article disponible en ligne à l'adresse :
nttps://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2014-3-page-649.htm

Distribution électronique Cairn.info pour Éditions juridiques associées. © Éditions juridiques associées. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# La diversification de la réponse pénale : approche du point de vue des victimes

# Sylvie Grunvald

Laboratoire Droit et Changement Social, Université de Nantes, chemin de la Censive du Tertre, BP 81307, F-44312 Nantes cedex 3. <sylvie.grunvald@univ-nantes.fr>

#### ■ Résumé

Alors que les procédures pénales en matière délictuelle se sont diversifiées au nom d'impératifs de célérité et d'efficacité pour réagir à l'infraction commise, dans le même temps semble s'imposer un droit des victimes d'infractions pour une reconnaissance de leur place sur la scène pénale. Sous la pression de la systématisation de la réponse pénale, le statut de la victime dans le procès pénal évolue de manière équivoque, tandis que le parquet affirme sa maîtrise de la décision d'orientation et son contrôle sur le droit d'action de la victime. La diversification de la réponse pénale, entre les alternatives aux poursuites et la pluralité des modes de poursuites, oblige le parquet, les juges dans les juridictions et le législateur à adapter ces procédures lorsqu'une victime est impliquée dans le dossier.

Diversification de la réponse pénale – Parquet – Procédure pénale – Victime.

#### Summary

#### Victims Facing the Diversification of Criminal Response

In order to react quickly, effectively, and systematically to criminal offences, French Criminal Procedure has created new criminal proceedings over the past 15 years. In the meantime, victims have been granted a real place during the criminal process. However, it is unclear whether victims are confined to claim for compensation or may be considered as private prosecutors. Public prosecutors still play the leading-role, since they have jurisdiction over the choice of criminal response – alternatives to prosecution, penal order, simplified trials, and ordinary trials. Nevertheless, whenever a victim is involved in a case, public prosecutors, judges, and legislator must adapt their ways of doing things.

Criminal proceedings – Diversification of criminal response – Public prosecutor – Victim.

À la lumière de l'étude de la diversification de la réponse pénale en matière délictuelle ces dix dernières années <sup>1</sup> se dessinent les divers mouvements opérant lors de l'édification du droit des victimes contemporain. La place des victimes en procédure pénale est une question posée avec insistance, depuis une trentaine d'années notamment en France <sup>2</sup>, tantôt pour dénoncer l'oubli dont elles auraient fait l'objet, tantôt pour reprocher la trop grande attention qui leur serait prêtée dans le cadre du procès pénal <sup>3</sup>, dont l'action principale demeure l'action publique.

Le droit des victimes d'infractions s'est construit et continue à se construire autour de l'action civile exercée devant les juridictions répressives, action dont l'ambivalence persiste. Le « double visage » <sup>4</sup> de l'action civile, vindicative et indemnitaire, est de nouveau interrogé à l'occasion de la multiplication des circuits procéduraux dont dispose le ministère public au moment de sa décision sur l'orientation de l'affaire, au moment du choix de la réponse pénale.

Cette notion de réponse pénale, consacrée par la loi du 9 septembre 2002 <sup>5</sup>, émerge dans les années 1990, pour tenter de limiter le taux de classement sans suite qui, dans la présentation des statistiques de l'époque, avoisine les 80 % des affaires portées à la connaissance de l'autorité judiciaire. Ce taux apparaît alors comme une marque de l'inefficacité de la justice pénale, et est présenté comme une source d'impunité pour les auteurs d'infractions, peu supportable dans un État de droit. Au cours de la même période, l'évolution de la place de la victime dans le procès pénal s'appuie également sur cette recherche de l'efficacité de la justice pénale, passant par une meilleure indemnisation de son préjudice <sup>6</sup> et par la lutte contre l'impunité. L'insolvabilité des auteurs d'infractions, entraînant l'absence de dédommagement de la victime, et la non poursuite des auteurs engendrent une situation de survictimation pour la personne ayant subi l'infraction. Ainsi, la systématisation de la réponse pénale semble rejoindre, pour partie, l'intérêt de la victime : *répondre et réparer* seraient alors les deux mots d'ordre de cette mutation de la procédure pénale.

Cependant, alors que la notion de réponse pénale s'ancre dans le paysage répressif français avec la diversification des procédures mise en œuvre par les inter-

<sup>1. «</sup>Une évaluation de l'administration de la justice pénale : les traitements des délits », recherche financée par l'ANR, coordonnée par Jean Danet avec Reynald Brizais, Virginie Gautron, Sylvie Grunvald, Antoinette Hastings-Marchadier, Audrey Lenoir, Soizic Lorvellec, Philippe Pouget, Jean-Noël Retière, Gildas Roussel, Claire Saas, Camille Trémeau et Cécile Vigour, 2009-2012 ; Jean Danet (coord.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes : PUR, coll. « L'univers des normes », 2013.

<sup>2.</sup> Pour une étude comparative en Europe, Geneviève GIUDICELLI-DELAGE et Christine LAZERGES (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris : PUF, coll. « Les voies du droit », 2008.

<sup>3.</sup> Cf. Robert Carlo, «Libres propos de synthèse», *De la victime oubliée... à la victime sacralisée*, xxIV<sup>e</sup> Assises de l'Inavem, Montpellier 25-26 juin 2009.

Fernand BOULAN, «Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive», JCP, 1973, I, 2563.

<sup>5.</sup> Article 6 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, loi d'orientation et de programmation pour la justice (texte depuis abrogé par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit).

<sup>6.</sup> Création des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) par la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977; création du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions loi, n° 90-589 du 6 juillet 1990, puis des lois précisant ces modalités d'indemnisation, loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, loi n° 2008-644 du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

ventions législatives successives depuis une dizaine d'années <sup>7</sup>, elle en vient à troubler les modalités d'intervention au procès pénal de la partie lésée. Elle soulève de nouveaux enjeux pour la victime de l'infraction et contraint à une nouvelle perception de la place de cette victime, notamment face au ministère public lors de la décision d'orientation.

# I. Les enjeux de la diversification de la réponse pénale pour la victime

La diversification de la réponse pénale trouve son origine dans la pratique de certains parquets <sup>8</sup>, qui explorent de nouveaux dispositifs pour traiter les délits au sein de juridictions encombrées, et éviter un classement sans suite peu satisfaisant pour la justice pénale, comme pour la victime lorsqu'elle est présente dans l'affaire. C'est ainsi qu'apparaît la médiation pénale, nouvelle proposition d'orientation du dossier par le procureur de la République, qui sera inscrite dans le Code de procédure pénale avec la loi du 4 janvier 1993 <sup>9</sup>. Les premiers pas de la diversification de la réponse pénale se tournent délibérément vers la victime et semblent emprunter une nouvelle voie en politique criminelle française <sup>10</sup>, en introduisant un mécanisme de justice restauratrice du lien entre l'auteur et la victime de l'infraction. Cette première figure du pluralisme de la réponse pénale est complétée, avec la loi du 23 juin 1999 <sup>11</sup>, par de nouvelles alternatives aux poursuites se présentant sous la forme soit de classements sous conditions (article 41-1 du Code de procédure pénale), alternatives réparatrices ou pédagogiques, soit de la composition pénale (article 41-2 du Code de procédure pénale), alternative coercitive ou punitive.

Dès l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 1999, les parquets dans les juridictions étudiées <sup>12</sup> vont s'emparer de ce nouvel arsenal aux côtés des modes de poursuites <sup>13</sup>, en particulier des classements sous conditions visés à l'article 41-1 du Code de procédure pénale, sans soutenir véritablement le premier élan vers la médiation pénale. Ainsi la part des médiations pénales dans les alternatives aux poursuites, hors composition pénale, passe-t-elle de 14,6 % en 2000 à 4,6 % en 2009 (voir tableau 1).

<sup>7.</sup> Voir Philippe POUGET, « La mise en place de la diversification du traitement des délits à travers la législation », in Jean DANET (coord.), La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits, op. cit., p. 49-81.

<sup>8.</sup> Par exemple, Georges APAP, « La conciliation pénale à Valence », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1990, p. 633-637 ; Frédéric-Jérôme PANSIER, « Le traitement direct du Procureur Moinard de Bobigny », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1993, p. 163-166 ; dossier « La médiation pénale », Archives de politique criminelle, 14, 1992.

<sup>9.</sup> Article 6 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

<sup>10.</sup> Voir par exemple: Christine Lazerges, « Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1, 1997, p. 186-198; Jacques Faget, La médiation. Essai de politique pénale, Toulouse: Érès, coll. « Trajets », 1997.

<sup>11.</sup> Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale.

<sup>12. «</sup>Une évaluation de l'administration de la justice pénale: les traitements des délits», précitée, recherche auprès de cinq juridictions de l'ouest de la France. Les précisions concernant les juridictions étudiées sont données dans le texte de présentation du dossier, p. 583.

<sup>13.</sup> Modes de poursuites qui également se diversifient, avec notamment l'instauration de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et de l'ordonnance pénale délictuelle, avec la loi du 9 mars 2004 (loi n° 2004-204 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité), voir plus loin.

Tableau 1 Évolution des procédures d'alternatives aux poursuites hors composition pénale sur les cinq juridictions étudiées

Années	Total des procédures alternatives aux poursuites hors composition pénale	Médiation pénale	Injonction thérapeutique	Plaignant désintéressé sur demande du parquet	Régularisation sur demande du parquet	Rappel à la loi /avertissement	Orientation vers structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	Autres poursuites ou sanctions de nature non pênale
2000	204 725	29 830	3 056	8 742	24 845	86 673	4 636	46 943
2001	222 157	29 971	3 473	9 482	26 251	96 304	6 665	50 011
2002	239 468	30 965	3 546	10 200	26 960	109 930	6 392	51 475
2003	275 394	31 427	4 246	12 102	29 151	133 570	8 488	56 410
2004	284 373	32 061	4 568	13 814	35 797	165 572	9 963	22 598
2005	357 753	29 223	4 447	14 520	39 691	177 605	10 236	82 031
2006	398 690	26 974	4 511	18 040	48 025	191 704	11 589	97 847
2007	416 513	25 150	4 492	18 909	56 302	193 987	13 531	104 142
2008	466 898	23 233	4 101	20 944	64 813	216 888	14 648	122 271
2009	491 317	22 627	3 913	23 569	71 701	229 684	14 520	125 303
2000-2009	140,0 %	-24,1 %	28,0 %	169,6 %	188,6 %	165,0 %	213,2 %	166,9 %
2000-2003	34,5 %	5,4 %	38,9 %	38,4 %	17,3 %	54,1 %	83,1 %	20,2 %
2003-2006	44,8 %	-14,2 %	6,2 %	49,1 %	64,7 %	43,5 %	36,5 %	73,5 %
2006-2009	23,2 %	-16,1 %	-13,3 %	30,6 %	49,3 %	19,8 %	25,3 %	28,1 %

Source : Exploitation statistique des « cadres du parquet », sous-direction de la Statistique et des Études (SDSE), ministère de la Justice.

Ce premier constat permet de souligner toute l'ambiguïté de la situation de la victime dans ce processus de diversification de la réponse pénale, tant d'un point de vue procédural, qu'à propos de la nature même du procès pénal pour la victime.

### I.1. Un enjeu procédural : la victime dans le Code de procédure pénale

La transformation de la phase d'orientation au cours de la dernière décennie, particulièrement en matière délictuelle, introduit de nouvelles séquences procédurales pour la victime. Celle-ci se présente donc sous des traits différents selon le circuit procédural choisi par le ministère public, et accède à des droits distincts.

« Qui est la victime pour le Code de procédure pénale <sup>14</sup> ? » À cette question posée par Élisabeth Fortis, dès la première phrase d'un article consacré à l'ambiguïté de la place de la victime dans la procédure pénale, la réponse est plurielle. La victime n'est plus seulement appréhendée par le prisme de l'article 2 du Code de procédure pénale, qui définit l'action civile par laquelle la partie lésée par l'infraction développe ses prétentions devant le juge pénal.

La diversification de la réponse pénale a modifié les conditions de l'accès au juge, pour la personne mise en cause comme pour la victime. Cette dernière est « soumise aux contingences de la procédure choisie par les autorités de poursuites » 15, elle ne revêt pas exclusivement les habits de la partie civile au cours de la procédure pénale, lors du traitement de l'infraction dont elle a souffert 16. Si le terme « victime » entre dans le Code de procédure pénale parfois de manière incertaine, peu rigoureuse <sup>17</sup>, il doit cependant y figurer en tant que tel pour désigner la partie lésée qui ne portera pas nécessairement plainte, ni ne se constituera partie civile, mais qui sera toutefois concernée par l'orientation du dossier. En effet, la situation de la victime est un critère pour choisir la mesure alternative aux poursuites, lorsque celle-ci est « susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime » (article 41-1, alinéa 1er du Code de procédure pénale). Cette réparation peut devenir ensuite la forme ou une partie de la réponse pénale elle-même (article 41-1 4°, article 41-2, alinéa 20 du Code de procédure pénale), indépendamment de la réaction de la partie lésée à la procédure. Enfin, la médiation pénale est mise en œuvre lorsque la victime en fait la demande auprès du parquet ou bien que le parquet sollicite l'accord de la victime pour y procéder (article 41-1, 5° du Code de procédure pénale). Les qualités de plaignant ou de partie civile ne recouvrent pas exhaustivement ces développements procéduraux.

La victime investit donc le Code de procédure pénale *ès* qualité, non seulement pour se voir reconnaître un statut général relevant des principes directeurs du procès pénal <sup>18</sup>, depuis la commission de l'infraction jusqu'à l'exécution de la peine par l'auteur de l'infraction qu'elle a subie, mais aussi pour permettre le déploiement de la diversification des réponses pénales.

<sup>14.</sup> Élisabeth FORTIS, « Ambiguïté de la place de la victime dans la procédure pénale », *Archives de politique criminelle*, 28, 2006, p. 41-48.

<sup>15.</sup> Camille Viennot, *Le procès pénal accéléré. Étude des transformations du jugement pénal*, Paris : Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », 120, 2012, p. 468.

<sup>16.</sup> Voir Xavier PIN, «Les victimes d'infractions. Définitions et enjeux », *Archives de politique criminelle*, 28, 2006, p. 49-72, notamment p. 53.

<sup>17.</sup> Cf. rédaction de l'article 304 du Code de procédure pénale relatif au serment du juré de la Cour d'assises. Voir également les difficultés rencontrées dans les relations enquêteur/parquet pour s'entendre sur la terminologie pour désigner la partie lésée selon les droits auxquels elle souhaite accéder, cf. Christophe BÉCHU et Philippe Kaltenbach, *Rapport d'information sur l'indemnisation des victimes*, Paris : Sénat, n° 107, 2013-2014, p. 16.

<sup>18.</sup> Serge GUINCHARD et Jacques BUISSON, *Procédure pénale*, Paris: LexisNexis, coll. «Manuel», 2012, p. 1026. C'est également le sens des propositions de la directive 2012/29/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (*JOUE*, 14 novembre 2012, L315/57).

Sur ce terrain, à nouveau, les évolutions contemporaines de la procédure pénale confirment le caractère équivoque de la reconnaissance de la place de la victime. La multiplication des procédures à la disposition du parquet pour traiter des délits conduit à une transformation de la répartition des affaires dans les circuits procéduraux. Les poursuites ne sont plus la réponse pénale privilégiée, les alternatives aux poursuites ayant pris l'ascendant depuis quelques années (voir tableau 2) 19.

Tableau 2
Répartition des orientations sur les cinq juridictions étudiées (en %)

Années	CSS * inopportunité	Procédures alternatives aux poursuites	Composition pénale	Instruction	Tribunal correctionnel
2000	32,1	19,3	0,0	2,9	28,9
2001	32,7	20,3	0,1	2,7	28,0
2002	31,8	21,4	0,5	2,8	28,4
2003	27,9	23,8	1,1	2,5	29,6
2004	25,2	26,7	1,8	2,4	31,9
2005	22,1	28,8	2,7	2,2	35,3
2006	19,6	30,7	3,3	2,0	36,1
2007	16,4	33,2	4,0	1,9	36,1
2008	14,6	36,3	4,5	1,6	35,4
2009	12,3	37,5	4,9	1,4	36,3

<sup>\*</sup> CSS: classement sans suite.

Source : Exploitation statistique des « cadres du parquet », sous-direction de la Statistique et des Études (SDSE), ministère de la Justice.

Ainsi, la victime a-t-elle de moins en moins l'occasion d'être une partie civile dotée de tous les droits y afférents. Cet état soulève une interrogation quant au rôle que peut jouer la victime, mais aussi et surtout quant à la nature du procès pénal pour la victime.

# I.2. Un enjeu substantiel : l'essence du procès pénal pour la victime

Le changement dans les modes d'appréhension de la victime au procès pénal conduit à interroger l'essence du procès pénal pour cette victime de l'infraction.

654 ■ Droit et Société 88/2014

1 (

<sup>19.</sup> Tendance confirmée dans MINISTÈRE DE LA JUSTICE. SOUS-DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES, *Les chiffres clés de la justice 2013*; sur le plan national : sur le volume des affaires poursuivables, 43,8 % sont l'objet de poursuites, 45,2 % sont orientées vers les alternatives aux poursuites (composition pénale incluse) et 11 % sont classées sans suite.

Tout comme la diversification de la réponse pénale perturbe l'articulation entre les alternatives aux poursuites et l'action publique <sup>20</sup>, elle bouscule également les droits de la victime quant à la constitution de partie civile par voie d'action et son incidence sur le déclenchement de l'action publique.

L'ambivalence de l'action civile de la victime d'une infraction a été largement discutée en doctrine : elle est présentée comme une action visant à l'indemnisation du préjudice causé par l'infraction, ainsi qu'y invite l'article 2 du Code de procédure pénale, mais aussi comme une action soutenant la recherche de la vérité judiciaire, voire une démarche vindicative lorsqu'elle prend l'initiative de déclencher les poursuites en vertu de l'article 1, alinéa 2 du Code de procédure pénale. Ce second visage de l'action civile a été dessiné également par la jurisprudence, depuis l'arrêt Laurent-Atthalin de la chambre criminelle du 8 décembre 1906 <sup>21</sup> qui admet, au-delà de la citation directe, la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction comme moyen procédural de déclencher l'action publique pour la victime. Puis, ultérieurement, la chambre criminelle de la Cour de cassation énonce que « l'intervention de la partie civile peut n'être motivée que par le souci de corroborer l'action publique » <sup>22</sup>. Ainsi, l'ensemble de cette jurisprudence fait du procès pénal un terrain d'action et d'initiative pour la victime, qui n'est plus un « sujet passif du délit », selon la formule du Doyen Carbonnier <sup>23</sup>.

Il semble que le cadre actuel des multiples voies de l'orientation restreigne ce terrain d'action, le procès pénal sous ses formes diversifiées pour la victime se recentre ainsi sur son caractère indemnitaire  $^{24}$ .

La victime serait-elle « perçue comme une intruse »  $^{25}$  dans cet ordonnancement de la réponse pénale aux mains du parquet ? Celui-ci ouvre les vannes de telle ou telle voie procédurale, tant pour gérer les flux des dossiers en attente de traitement dans la juridiction, que pour concevoir « un nouvel art de sanctionner »  $^{26}$ , avec la mise en place d'une véritable gradation de la réponse pénale. En outre, la victime perturbatrice a été visée expressément, d'abord par le rapport remis au

<sup>20.</sup> Voir notamment, Chambre criminelle, 21 juin 2011, *Bulletin criminel*, n° 141, Ludovic Belfanti, *AJ Pénal*, 2011, p. 584; Jacques Buisson, *Procédures*, 2011, commentaire n° 312; Jean Danet, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2011, p. 660, Franck Ludwiczack, « Procédures alternatives aux poursuites et action publique: entre apparence de conformité et quête de cohérence », *JCP*, 2011, p. 1453; Jean-Baptiste Perrier, « Alternatives aux poursuites: l'orthodoxie juridique face à l'opportunité pratique », *Recueil Dalloz*, 2011, p. 2349; À propos en particulier de la médiation: Chambre civile, 1<sup>ève</sup>, 10 avril 2013, *Bulletin civil, I*, n° 80, Sabrina Lavric, *AJ Pénal*, 2013, p. 422.

<sup>21.</sup> Chambre criminelle, 8 décembre 1906, Dalloz, 1907, I, 207, note F.T., rapport Laurent Atthalin.

<sup>22.</sup> Notamment, Chambre criminelle, 8 juin 1971, *Bulletin criminel*, n° 182, *Dalloz*, 1971, note J. Maury, p. 594. Voir également Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Grande chambre), 12 février 2004, Pérez c. France, n° 47287/99, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2004, p. 698, obs. Florence Massias.

<sup>23.</sup> Jean Carbonnier, Droit et passion du droit sous la V République, Paris: Flammarion, 1996, p. 147.

<sup>24.</sup> Camille Viennot, *Le procès pénal accéléré. Étude des transformations du jugement pénal, op. cit.*, cf. « le recentrage sur l'objectif indemnitaire », p. 499.

<sup>25.</sup> Frédéric Desportes et Laurence Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, Paris : Economica, 2013, p. 385.

<sup>26.</sup> Pierrette Poncela, « Dans les entrelacs du pourquoi et comment punir, un nouvel art de sanctionner », in Yves Michaud (dir.), *Qu'est-ce que la culture ?*, Paris : Odile Jacob, coll. « Université de tous les savoirs », 6, 2001, p. 561.

garde des Sceaux, en septembre 2004, par Jean-Claude Magendie, envisageant « l'impérieuse nécessité de contenir les plaintes avec constitution de partie civile » <sup>27</sup>, puis, par le législateur modifiant la rédaction de l'article 85 du Code de procédure pénale, afin de soumettre la plainte avec constitution de partie civile à des conditions plus rigoureuses, pour éviter toute démarche abusive, mais aussi pour accélérer le cours de la justice pénale selon le texte de loi lui-même <sup>28</sup>.

Ainsi, le législateur, dès la loi du 23 juin 1999, a pris soin d'organiser la diversification de la réponse pénale sans oublier totalement la victime. Des voies lui ont été ouvertes pour se déporter sur ses intérêts civils, en créant des mécanismes d'indemnisation quel que soit le choix procédural opéré par le parquet <sup>29</sup>. Dès lors semble s'installer « un double discours : une volonté exprimée de limiter les possibilités d'action de la victime tout en intégrant son préjudice comme paramètre important dans la procédure » <sup>30</sup>.

En outre, l'indemnisation de la victime, dans le cadre de la procédure pénale, cristallise également « la remise en jeu des places et des identités » <sup>31</sup> entre le siège et le parquet, sans que le mouvement à nouveau soit univoque. « Au mépris du principe de séparation des fonctions judiciaires, [...] certains procureurs semblent devenus "juges de l'indemnisation des petits délits" <sup>32</sup>. » La part des demandes du parquet à réparer le dommage, au sein des classements sous condition, a connu une des plus fortes progressions dans la montée en charge des alternatives aux poursuites (voir tableau 1) <sup>33</sup>. Et, dans le même temps, certains auteurs viennent souligner que le juge pénal recouvre la plénitude de sa fonction de juger lorsqu'il intervient sur les intérêts civils de la victime <sup>34</sup>, soit en cas de citation directe devant le tribunal correctionnel sur les intérêts civils, soit à l'occasion de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, lors de l'audience d'homologation, lorsque le plaignant s'est constitué partie civile <sup>35</sup>.

<sup>27.</sup> Rapport au garde des Sceaux, par Jean-Claude Magendie, *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès*, Paris : La documentation française, p. 137.

<sup>28.</sup> Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, article 21 dans le chapitre V, intitulé « Disposition tendant à assurer la célérité de la procédure pénale ».

<sup>29.</sup> Qu'il s'agisse de faire de l'indemnisation de la victime un élément de la réponse pénale (par exemple article 41-1 du Code de procédure pénale : médiation pénale, classements sous conditions), ou bien d'introduire un dispositif de citation directe devant le tribunal correctionnel à disposition des victimes pour statuer sur leurs seuls intérêts civils (article 42-1 du Code de procédure pénale pour la composition pénale, article 495-13 du Code de procédure pénale pour la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité).

<sup>30.</sup> Élisabeth FORTIS, « Ambiguïté de la place de la victime dans la procédure pénale », art. cité, p. 47.

<sup>31.</sup> Reynald Brizais et Jean Danet, « La remise en jeu des places et des identités ou l'office du juge redéployé », in Jean Danet (coord.), La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits, op. cit., p. 297-342.

<sup>32.</sup> Anne Wywekens, «Entre médiation et justice pénale. L'activité judiciaire des maisons de justice du Rhône », Archives de politique criminelle, 19, 1997, p. 91.

<sup>33.</sup> Plaignant désintéressé sur demande du parquet, +169,6% sur la période 2000-2009 sur l'ensemble des cinq juridictions étudiées.

<sup>34.</sup> Cf. Stéphane Detraz, « La juridiction pénale saisie de la seule action civile : une situation en voie de généralisation », *Procédures*, 2008, étude n° 10, p. 8-13 ; Camille Viennot, *Le procès pénal accéléré. Étude des transformations du jugement pénal, op. cit.*, p. 508.

<sup>35.</sup> Notons que le Conseil constitutionnel, dans sa décision relative à la loi du 9 mars 2004, qui a introduit la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, insiste sur la nécessité pour le juge homologateur de tenir compte de la situation de la victime. Conseil constitutionnel, 2 mars 2004, n° 2004-492 DC.

Cependant, la place de la victime dans la procédure pénale, focalisée sur l'indemnisation de son préjudice, est réductrice car indemniser n'est pas réparer <sup>36</sup> au sens où l'entend la victime quand elle choisit d'emprunter la voie pénale après avoir subi les conséquences de la commission d'une infraction. «La réparation suppose cicatrisation, restauration et pas seulement indemnisation <sup>37</sup>.» Le droit d'action de la partie civile au procès pénal ne doit pas trop rapidement être dissous dans le dédale de la diversification de la réponse pénale, car répondre peut ne pas suffire à réparer. L'accès au juge et en particulier l'accès à l'audience, peut être un élément essentiel de la réparation pour une reconnaissance, devant la partie civile, de la responsabilité de l'auteur de l'infraction.

La chambre criminelle a peut-être voulu aussi le signifier dans un arrêt du 17 janvier 2012 <sup>38</sup>. Dans cet arrêt, elle énonce que l'exécution de l'une des mesures de l'article 41-1 du Code de procédure pénale, vers laquelle le parquet avait orienté l'affaire, n'empêche pas la partie civile de citer directement la personne mise en cause devant la juridiction de jugement, et donc de déclencher l'action publique. La Cour de cassation poursuit son œuvre nécessaire de clarification de l'articulation entre action publique et alternative aux poursuites <sup>39</sup> en accordant à la partie civile les mêmes prérogatives qu'au ministère public <sup>40</sup>, après l'orientation vers une alternative aux poursuites de l'article 41-1 du Code de procédure pénale dont l'exécution n'éteint pas l'action publique. Mais cette clarification n'en laisse pas moins une impression de construction inachevée, mettant à mal la cohérence et la lisibilité du dispositif tant du point de vue des mis en cause que des victimes.

Ainsi, la mutation de la justice pénale pour traiter les délits et l'avènement de la notion de réponse pénale <sup>41</sup> ne sont pas sans incidence sur la place de la victime, qui apparaît encore instable dans le déroulement de la procédure pénale. Un moment précis de cette procédure est révélateur des forces en jeu dans la construction des droits procéduraux de la victime et dans sa relation avec le parquet, le moment de l'orientation.

#### II. La décision d'orientation et la victime

Aujourd'hui, la phase d'orientation du dossier pénal est une véritable phase décisionnelle <sup>42</sup>, au cours de laquelle le parquet démontre le poids qu'il a acquis, après plusieurs décennies de réformes de la procédure pénale en France, et son rôle pivot lui permettant de conserver la maîtrise de ce temps de la procédure.

38. Chambre criminelle, 17 janvier 2012, *Bulletin criminel*, n° 12, *Recueil Dalloz*, 2012, obs. Jean Pradel, p. 2218.

<sup>36.</sup> Christine Lazerges, «L'indemnisation n'est pas la réparation», in Geneviève Giudicelli-Delage et Christine Lazerges (dir.), La victime sur la scène pénale en Europe, op. cit., 2008, p. 228-246.

<sup>37.</sup> Ibid., p. 237.

<sup>39.</sup> Stéphane Detraz, « Clarification du régime applicable à la procédure de l'article 41-1 du Code de procédure pénale », Gazette du Palais, 17-19 juillet 2011, p. 18.

<sup>40.</sup> Cf. arrêt de la chambre criminelle, 21 juin 2011, supra.

<sup>41.</sup> Frédéric Desportes et Laurence Lazerges-Cousquer, Traité de procédure pénale, op. cit., p. 776.

<sup>42.</sup> Serge GUINCHARD et Jacques BUISSON, *Procédure pénale, op. cit.*, qui intitulent l'un de leur chapitre « La décision d'orientation », p. 955.

L'orientation est une étape cruciale, car tout en étant un choix de la voie procédurale pour traiter efficacement et rapidement le dossier dans le circuit pénal, elle est aussi un choix sur la sanction prononçable <sup>43</sup> à l'encontre de la personne mise en cause. En effet, les options de l'orientation se présentent, d'une part, entre le triptyque classement sans suite, alternative aux poursuites et poursuites, qui déterminent la sanction entre les *mesures* des alternatives aux poursuites, et les *peines* qui peuvent être prononcées à l'issue des poursuites; et, d'autre part, entre les modes de poursuites dont certains fixent des *peines prononçables* distinctes des *peines encourues*, comme la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, qui ne peut se terminer par le prononcé d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an (article 495-8 du Code de procédure pénale), ou l'ordonnance pénale délictuelle, qui conduit le juge à exclure la privation de liberté et à prononcer au maximum la moitié de la peine d'amende encourue, sans pouvoir excéder 5 000 euros (article 495-1 du Code de procédure pénale).

Dans ce contexte d'une prise de position du parquet sur la gestion des flux des affaires au sein de la juridiction, et sur le sort pénal de la personne mise en cause, la victime peine à affirmer sa place dans le schéma triangulaire du procès pénal, aux côtés de l'autorité de poursuite et du mis en cause. Les procédures simplifiées et accélérées ont rapidement laissé voir les difficultés ou les incertitudes de leur application en présence d'une victime concernée par l'infraction commise <sup>44</sup>. La décision d'orientation ne peut se soustraire à l'appréhension de la situation de la victime.

# II.1. Les schémas d'orientation en présence de victimes

Le législateur, en proposant les choix d'orientation, ne ferme aucune voie en présence d'une victime plaignante ou non  $^{45}$ , prenant cependant le soin, parfois, d'indiquer que le procureur de la République s'assure que le « recours à la procédure n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime »  $^{46}$ .

Malgré cet éventail largement ouvert, les praticiens vont définir des schémas d'orientation 47 en tenant compte de la présence d'une victime de l'infraction, de l'ampleur et de la nature de son préjudice. Encore faut-il que l'ensemble des informations relatives à la victime soit porté à la connaissance du procureur de la République au moment de sa décision d'orientation. Celle-ci intervient, pour le contentieux délictuel, en très grande majorité dans le cadre du traitement en temps réel (TTR) ou du service de traitement direct (STD), au cours d'un appel téléphonique des services

<sup>43.</sup> Voir Sylvie Grunvald, « Choix et schémas d'orientation », in Jean Danet (coord.), La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits, op. cit., notamment p. 84 et suiv.

<sup>44.</sup> Voir François ZOCHETTO, *Juger vite, juger mieux? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, Paris: Sénat, coll. «Les rapports du Sénat », 17, 2005-2006, qui souligne que « de nombreuses victimes semblent encore démunies face au traitement rapide en matière pénale », p. 93.

<sup>45.</sup> Précision faite de la délimitation des champs d'application des différentes procédures au regard des qualifications retenues. Certaines infractions, qui ne manquent pas de soulever des difficultés de qualification ou des débats entre le mis en cause et le plaignant (homicide involontaire, agression sexuelle...), sont exclues de certains modes de traitement.

<sup>46.</sup> Par exemple : article 495 du Code de procédure pénale à propos de l'ordonnance pénale.

<sup>47.</sup> Jean DANET, « La notion de schémas d'orientation », Les cahiers de la justice, 4, 2013.

enquêteurs. Les renseignements alors fournis, notamment sur la situation de la victime, ne sont pas toujours suffisamment explicites pour prendre en considération ce critère dans le choix procédural  $^{48}$ .

Tableau 3
Nature de la saisine de la juridiction selon le nombre de victimes identifiées (en %)

	Aucune victime	Une victime	Deux victimes	Trois victimes et plus
Ordonnance de renvoi	4	52	20	24
Citation directe	38,8	42,8	9,9	8,5
Convocation par officier de police judiciaire (COPJ)	59	29,6	6,7	4,8
Comparution immédiate	39,8	35,9	14,6	9,7
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	60,7	29,5	6,6	3,3
Ordonnance pénale délictuelle (OPD)	96,1	3,1	0,3	0,4

Source : Recherche « Une évaluation de l'administration de la justice pénale » (EVAJP), base « poursuites ».

Pourtant, la présence d'une victime, l'existence d'un préjudice plus ou moins délicat à évaluer (par exemple, préjudice matériel ou préjudice corporel) sont significativement des indicateurs de la construction des schémas d'orientation dans une juridiction. En premier lieu, concernant les alternatives aux poursuites, les classements sous conditions prévus à l'article 41-1 du Code de procédure pénale, il apparaît que le choix de la procédure en présence d'une victime se détermine au regard des capacités du mis en cause à indemniser la victime lorsqu'elle est identifiée <sup>49</sup>, mais aussi de l'intérêt, selon le parquet, à restaurer un lien interpersonnel entre le mis en cause et la victime, pour proposer une médiation pénale. En second lieu, la décision d'orientation sur les modalités de la poursuite est également attentive à la présence ou non d'une victime identifiée. La diversification de la réponse pénale s'étant édifiée sur des impératifs de systématisation et de célérité de la réaction de l'autorité judiciaire à l'infraction commise, l'intervention éventuelle de la victime

<sup>48.</sup> À propos des difficultés de communication entre services enquêteurs et parquet, voir Christophe BÉCHU et Philippe Kaltenbach, Rapport d'information sur l'indemnisation des victimes, op. cit., p. 16; pour une étude générale sur les difficultés au recueil des plaintes voir Rapport de l'Inspection générale de l'administration sur l'enregistrement des plaintes par les forces de sécurité intérieures, par Michel ROUZEAU (IGA), Jean-Christophe Sintive (IGA), Christian Loiseau (IGPN), Armand Savin (IGPN), Claude Loron (IGGN), Isabelle Kabla-Langlois (INSEE), Paris, juin 2013; sur le fonctionnement du STD, voir les propositions 49 et 50 du rapport de la commission de modernisation de l'action publique présidée par Jean-Louis Nadal, Refonder le ministère public, novembre 2013.

<sup>49.</sup> L'indemnisation étant soit un critère de l'orientation vers l'alternative aux poursuites, soit une réponse pénale en elle-même, voir supra.

dans la procédure ne doit pas venir troubler l'objectif de fluidité dans la gestion des dossiers (voir tableau 3 à propos des modalités de mise en œuvre des poursuites).

C'est ainsi que les procédures de poursuites dites simplifiées ou accélérées sont délaissées en présence de victimes, comme la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et davantage encore l'ordonnance pénale délictuelle. Concernant la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, dès son introduction dans le paysage procédural en 2004, il a paru préférable de l'écarter « lorsqu'il y a une victime et que l'affaire est complexe en raison de la nécessité d'évaluer le préjudice [...], même si celle-ci prévoit les modalités de prise en compte des intérêts de la partie civile » 50. Les juridictions 51 ont plutôt suivi cette préconisation, sans l'exclure systématiquement et l'adaptant au fil des ans à la situation des victimes, notamment en sériant les types d'infractions et de préjudices qui peuvent donner lieu à cette procédure sans en affecter les objectifs poursuivis d'efficacité et de célérité.

Quant à l'ordonnance pénale délictuelle, ce n'est pas tant l'absence de victime que le choix des contentieux à traiter qui explique les conditions de sa mise en œuvre par les juridictions. Cette voie procédurale introduite en matière correctionnelle en 2004, en même temps que la correctionnalisation de plusieurs infractions au Code de la route, est privilégiée pour le traitement des délits routiers, qu'il s'agisse par exemple de conduite en état alcoolique, de défaut de permis, de violation d'interdiction du droit de conduire ou de refus d'obtempérer, infractions qui n'impliquent pas de victime.

Enfin, s'agissant de la comparution immédiate, procédure accélérée, elle n'apparaît pas sensible à la présence ou à l'absence de victime. Les critères principaux retenus par le parquet pour orienter vers la comparution immédiate sont la gravité du fait reproché, la qualité de récidiviste du mis en cause, sans que l'implication d'une victime ne soit décisive. Pour autant, cette procédure « n'est pas sans risque pour la victime » lorsqu'elle est présente dans l'affaire 52. L'accélération du temps procédural est une réelle difficulté pour la partie lésée, d'une part, pour rester informée du déroulement de la procédure et d'autre part, pour présenter en temps utile une demande d'indemnisation de son préjudice. La comparution immédiate telle que prévue par les textes est donc une procédure peu adaptée à la présence de victimes. À nouveau, les praticiens, dans certaines juridictions étudiées, ont choisi d'accorder une attention à la partie lésée dans le cadre des comparutions immédiates : des conventions ou des partenariats sont établis entre le parquet et l'association d'aide aux victimes présente dans le tribunal de grande instance, afin que l'information relative à la tenue de l'audience de comparution immédiate soit communiquée dans les meilleurs délais, pour la transmettre, dès que possible, à la victime identifiée qui pourra alors faire valoir l'ensemble de ses droits.

<sup>50.</sup> Circulaire CRIM-04-12/E8 du 2 septembre 2004. Présentation des dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité relatives à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, p. 8.

<sup>51.</sup> Juridictions qui font l'objet de la recherche EVAJP mais aussi d'autres. Voir François DESPREZ, « L'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à Nîmes et Béziers au regard du principe de judiciarité », Archives de politique criminelle, 29, 2007, p. 145 à 169.

 $<sup>52. \</sup>quad Christophe \ B\'{e}chu\ et\ Philippe\ Kaltenbach,\ \textit{Rapport}\ d'information\ sur\ l'indemnisation\ des\ victimes,\ op.\ cit., p.\ 25.$ 

Les ajustements prétoriens des procédures apparaissent nécessaires pour conserver la palette la plus large des choix d'orientation, tout en tentant de préserver les droits des victimes, tandis que le législateur s'emploie aussi à faire évoluer ces procédures face aux victimes.

## II.2. Des évolutions législatives face aux victimes

Dans le cadre de la « mise en concurrence des procédures » 53, le législateur reprend régulièrement ses textes pour améliorer les performances de ces dispositifs procéduraux, au regard des objectifs d'efficacité et de célérité fixés dès leur instauration avec les lois de 1999 et 2004, mais aussi, au regard de la situation de la victime. Deux exemples récents de ce travail d'adaptation viennent illustrer les mouvements à l'œuvre.

Le premier exemple est celui de la médiation pénale qui, sous la pression de certains courants de défense des victimes, voit son champ d'application réduit. Le recours à la médiation pénale a été dénoncé quand il était choisi par le parquet pour répondre aux violences au sein du couple <sup>54</sup>. La loi du 9 juillet 2010 <sup>55</sup> a réécrit le 5° de l'article 41-1 du Code de procédure pénale, pour introduire une présomption de non-consentement de la victime à la médiation pénale en cas de violences conjugales ayant conduit la victime à saisir le juge aux affaires familiales pour le prononcé d'une ordonnance de protection. Cette restriction a été étendue par la loi du 4 août 2014 <sup>56</sup>, dont l'article 33 <sup>57</sup> prévoit d'écarter la médiation pénale en cas de violence au sein du couple, sauf si la victime en fait expressément la demande. En outre, si une médiation est organisée, un rappel à la loi est également prononcé : un cumul des alternatives doit donc être appliqué dans cette hypothèse <sup>58</sup>.

Le parquet voit alors sa décision d'orientation encadrée plus rigoureusement. Il s'agit là d'une évolution singulière du champ d'application d'une réponse pénale qui tient à plusieurs facteurs : d'abord, à la spécificité de ce contentieux 59, par la relation entretenue entre l'auteur et la victime et par le mécanisme psychologique d'emprise que l'auteur peut infliger à la victime ; ensuite, à un recours parfois inadapté à cette réponse pénale face à la gravité des faits, constaté dans certaines juridictions ; et enfin, à une mise en œuvre de la médiation par des délégués du procureur trop souvent insuffisamment formés à cette démarche bien distincte des

<sup>53.</sup> Jean Danet, « La mise en concurrence des procédures », *in* ID., *La justice pénale entre rituel et management*, Rennes : PUR, coll. « L'univers des normes », 2010, p. 109-120.

<sup>54.</sup> Comprenant les violences entre conjoints, concubins ou partenaires pacsés, ou ex-conjoints, exconcubins ou ex-partenaires pacsés.

<sup>55.</sup> Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

<sup>56.</sup> Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, JORF du 5 août 2014, p. 12949.

<sup>57.</sup> Qui modifie à nouveau le 5° de l'article 41-1 du Code de procédure pénale.

<sup>58.</sup> L'article 33 de la loi du 4 août 2014 prévoit également les choix d'orientation en cas de réitération des violences au sein du couple : une nouvelle médiation pénale est exclue et le procureur de la République doit soit mettre en œuvre une composition pénale, soit engager des poursuites, sauf circonstances particulières.

<sup>59.</sup> Jacques FAGET, « Médiation et violences conjugales », *Champ pénal/Penal field,* I, 2004, mis en ligne le 24 février 2004, < http://champpenal.revues.org/50>.

autres alternatives aux poursuites. Le droit pénal français n'a guère fait les efforts nécessaires à l'émergence d'une véritable justice restauratrice, cette proposition d'écarter la mesure qui « participer de l'une des modalités de justice restaurative les plus répandues »  $^{60}$  le démontre et ne fait que renforcer cette impression. La loi du 4 août 2014 confirme donc une restriction à la maîtrise de l'orientation par le parquet vers une alternative aux poursuites, du fait de la volonté de la victime.

Un second exemple d'évolution législative d'une voie procédurale tenant compte de la présence de la victime peut être mentionné, celui de l'ordonnance pénale délictuelle. La proposition est tout à fait différente de l'hypothèse précédente. La pression mise sur le législateur n'émane pas des victimes elles-mêmes, mais des flux de dossiers à gérer au sein de la juridiction, dont ceux impliquant une victime. Et c'est ainsi que la loi du 13 décembre 2011 61 a modifié l'article 495 du Code de procédure pénale pour élargir le champ d'application de la procédure, d'une part, à de nouvelles infractions et, d'autre part, en présence d'une victime qui aura formulé une demande de dommages et intérêts au cours de l'enquête valant constitution de partie civile 62. « La victime intègre donc le champ de cette procédure simplifiée » 63, restant toutefois sous le contrôle du parquet, dans la mesure où l'intervention de la victime en cours d'enquête se fait avec l'accord du procureur de la République, selon l'article 420-1, alinéa 2 du Code de procédure pénale. À cette condition, le juge, saisi d'une ordonnance pénale délictuelle, pourra désormais statuer sur les intérêts civils (article 495-2-1 du Code de procédure pénale). Il faut cependant souligner le but véritable de cette modification législative. La circulaire du 20 mars 2012 64 est sans équivoque : « [L'ordonnance pénale délictuelle] est en effet propice à une gestion efficace des flux de procédures : ainsi, les parquets veilleront à utiliser cette procédure dans divers contentieux dits "de masse", dès lors que les faits sont simples et établis et ce, même s'ils impliquent des auteurs ou des victimes multiples. »

\*

Une fois de plus, à la lumière de cette dernière illustration, la diversification de la réponse pénale, du point de vue des victimes, n'échappe pas à l'ambiguïté qui marque la construction de la procédure pénale contemporaine: la prise en considération des intérêts des victimes existe, mais elle reste contenue et contrôlée par les pouvoirs du ministère public qui conserve la maîtrise de la décision d'orientation.

 $<sup>60. \ \</sup> Robert\ Cario, \\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ R\'epertoire\ de\ droit\ p\'enal\ et\ de\ proc\'edure\ p\'enale, \ Dalloz, \ n°\ 164.$ 

<sup>61.</sup> Loi n° 2011-1852 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

<sup>62.</sup> Article 26 de la loi du 13 décembre 2011, précité. La même disposition écarte le recours à l'ordonnance pénale délictuelle pour juger un auteur en état de récidive légale. Cette fois-ci, il s'agit de restreindre le champ d'application de l'ordonnance pénale délictuelle.

<sup>63.</sup> Serge Guinchard et Jacques Buisson, Procédure pénale, op. cit., p. 1441.

<sup>64.</sup> Circulaire du 20 mars 2012 présentant les dispositions de la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles étendant les procédures d'ordonnance pénale et de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (NOR: JUSD1208381C), BOMJL, n° 2012-03 du 30 mars 2012 - JUSD1208381C, p. 6.

#### ■ L'auteur

Maître de conférences en droit pénal et sciences criminelles à l'Université de Nantes, habilitée à diriger des recherches, Sylvie Grunvald est membre du laboratoire Droit et Changement Social. Ses recherches portent principalement sur la justice pénale, la mémoire et la justice pénale, et les violences. Elle a notamment publié :

- « Choix et schémas d'orientation », *in* Jean DANET (coord.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes : PUR, coll. « L'univers des normes », 2013 ;
- « Le casier judiciaire, entre mémoire et oubli : quel équilibre aujourd'hui ? », in Vanessa DE GREEF et Julien PIERET (dir.), Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées, Bruxelles : Larcier, coll. « Crimen », 2011 ;
- « Police et LOPPSI 2 : quels enjeux pour la justice pénale », *Archives de politique criminelle*, 33, 2011 ;
- *Prescription, amnistie et grâce en France* (avec Jean DANET, Martine HERZOG-EVANS et Yvon LE GALL), Paris : Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2008.